

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.854 du 25 novembre 2002

A. 129.308/9351

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 1652 Alsenberg-Beersel,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 15 novembre 2002 par XXX
, de nationalité camerounaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une
déclaration de réfugié, prise le 12 novembre 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2002 notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 20 novembre 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de
chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HATEGE KIMANA, avocat,
comparaissant pour la partie requérante et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour
la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique le 23 février 2002; qu'il a introduit le 25 février 2002 une première demande d'asile qui s'est clôturée le 29 avril 2002 par une décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, décision contre laquelle le requérant a introduit le 20 mai 2002 une demande de suspension et une requête en annulation (réf.: 121.437/6197) actuellement toujours pendantes; que, le 31 octobre 2002, le requérant a introduit une seconde demande d'asile que le délégué du Ministre de l'Intérieur a refusé de prendre en considération le 12 novembre 2002; qu'il s'agit de la décision attaquée qui repose sur les motifs suivants :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 25/02/2002, clôturée négativement par une décision du CGRA, notifiée en date du 02/05/2002.

Considérant que le requérant n'a pas quitté le territoire belge depuis l'introduction de sa première demande d'asile;

Considérant que l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile en se contentant de fournir comme élément à la base de cette demande une copie de la déclaration de son association, élément qui n'a fait l'objet d'aucune contestation;

Considérant qu'il fait, en outre, état d'une correspondance qui par son caractère privé ne peut être considéré comme un nouvel élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève;

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration;

Considérant qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, aucune demande de suspension ne peut être introduite contre les décisions du ministre de l'Intérieur ou de son délégué refusant de prendre en considération une demande de reconnaissance du statut de réfugié, faisant suite à une précédente déclaration, lorsque cette décision est fondée sur le fait que le demandeur ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative

au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; que cette disposition a été interprétée par la Cour d'arbitrage, par son arrêt n/ 61/94, du 14 juillet 1994, comme ne privant du droit au recours en suspension que les personnes faisant l'objet d'une « décision purement confirmative » et que « le Conseil d'Etat vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies »; que la recevabilité d'une requête en suspension d'une décision fondée sur l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 est donc liée à l'examen des moyens au fond;

Considérant qu'il ressort du libellé du moyen, tel que contenu dans la demande de suspension, qu'après avoir rappelé de manière générale la portée théorique de l'exigence de motivation formelle ainsi que du principe de bonne administration, le requérant se contente d'indiquer que “dans le cas du requérant, l'Administration et en l'occurrence l'Office des Etrangers, n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour récolter toutes les informations avant de rendre sa décision; que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et n'a pas été rendu dans le respect du principe de bonne administration”;

Considérant, d'une part, que le requérant semble considérer au travers de ses critiques relatives à la décision attaquée que la partie adverse aurait dû procéder à un réexamen de sa demande d'asile; qu'il perd toutefois de vue qu'en vertu de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'autorité compétence s'est vu expressément conférer le pouvoir de se contenter d'apprécier le caractère “nouveau” des éléments ou pièces invoqués dans la seconde demande d'asile sans en apprécier nécessairement leur pertinence et leur bien fondé;

Considérant, d'autre part, que le requérant ne précise pas dans son moyen quels sont les éléments dont il se prévaut, ni surtout n'explique en quoi ces éléments sont des éléments “nouveaux” au sens de l'article 51/8 précité; qu'en d'autres termes, il ne fournit aucune démonstration du caractère erroné ou inadéquat de la motivation litigieuse; que se contenter de soutenir de manière générale, comme le fait le requérant, que la partie adverse a écarté à tort l'existence d'éléments nouveaux ne se concilie pas avec le caractère exceptionnel de la procédure d'extrême urgence qui déjà réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de même que le double examen de la requête tant par le membre de l'auditorat que par le conseiller d'Etat; qu'il s'ensuit qu'à défaut de contenir une critique précise de la motivation litigieuse, le moyen est irrecevable;

Considérant que l'une des deux conditions mises à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué par l'article 17, § 2, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas réunie;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-cinq novembre deux mille deux, par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass,	Le Président f.f.,
------------------	--------------------

S. DJERBOU.

P. NIHOUL.